



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.541**  
**Interdisant la circulation route d'Englannaz**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
  - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
  - VU** Le Code de la voirie routière
  - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
  - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
  - VU** La demande de l'Entreprise Basso en date du 09 décembre 2024 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route d'Englannaz entre le numéro 463 et l'intersection avec le Chemin des Ecombettes, au hameau d'Englannaz, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de créer des travaux en tranchée.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 14 février 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route d'Englannaz entre le numéro 463 et l'intersection avec le Chemin des Ecombettes.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules légers devront passer la Route d'Englannaz, dans un sens ou dans le sens inverse, afin de contourner la zone de travaux.
- ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place pour les résidents de l'impasse des By depuis le Chemin des Ecombettes
- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 17 DEC. 2024  
Notifiée à l'entreprise le : 17 DEC. 2024

Fait le 13 décembre 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1
- \* SILA .....1